



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 46431

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences du décret n° 99-752 qui remet en cause la possibilité d'activités accessoires pour les artisans taxis, non inscrits au registre des transporteurs avant la parution dudit décret. En effet, les artisans taxis ont la possibilité d'effectuer du transport de colis (bagages, fleurs, sang ou analyses...) dans leur activité en bénéficiant de l'instruction fiscale du 21 avril 1992, ce qui constitue un précieux complément de revenu. Or, le décret n° 99-752 subordonne désormais ces activités à l'inscription, avant sa parution, au registre des transporteurs et des loueurs tenus par le préfet de région où elles ont leur siège, ou le cas échéant, à un stage de 10 jours, difficilement compatible avec la vie d'entreprise, et risquant de la menacer sérieusement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement serait prêt à faire bénéficier les artisans taxis des dérogations prévues à l'article 17, 4/ du décret n° 99-752 concernant les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46431

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2960

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6094